

Questions à SUISA

Dans la présente rubrique, nous répondons à des questions sur le droit d'auteur et sa gestion qui intéressent également le grand public. Veuillez adresser vos questions à la rédaction d'INFO: publicrelations@suisa.ch.

La copie de partitions musicales est-elle autorisée?

Poto Wegener

La question de la légalité de la copie de partitions musicales nous entraîne dans un domaine très complexe du droit d'auteur où les principes et les exceptions sont nombreuses. Essayons d'y voir plus clair !

Principe

D'après les dispositions de la loi sur le droit d'auteur (LDA), l'auteur peut décider si, quand et de quelle manière les partitions de ses œuvres seront utilisées. Il peut en particulier décider si elles seront reproduites et si elles seront mises en vente. Les droits sur les partitions sont souvent appelés «les droits graphiques» (papier). Si l'auteur cède les droits qu'il exerce sur sa création en concluant un contrat d'édition, il revient, en principe, à l'éditeur de décider de la fabrication d'une partition et de son utilisation. Même lorsque l'auteur et l'éditeur sont membres de SUISA ou d'une autre société de gestion, ces droits sont exercés directement par eux et non par SUISA. En effet, les droits graphiques ne font pas partie de la gestion collective effectuée par SUISA.

En règle générale, la copie de partitions sans avoir obtenu une autorisation de l'éditeur (ou de l'auteur pour les œuvres non éditées) est interdite. Par exemple, il faut obtenir une autorisation de l'éditeur pour réaliser des photocopies de partitions d'œuvres entières ou d'extraits destinées aux chœurs, harmonies et fanfares, orchestres symphoniques d'amateurs etc. Cette règle s'applique quand bien même les partitions sont épuisées.

Exceptions

Le droit exclusif de l'auteur ou de l'éditeur de décider si les partitions seront reproduites cède le pas devant une exception. En effet, selon l'art. 19 LDA, l'«utilisation à des fins privées» est autorisée. Concrètement cela signifie que l'utilisation pour son propre compte ou dans un cercle de personnes étroitement liées tels la famille ou des amis proches, l'utilisation dans un environnement scolaire ainsi que l'utilisation interne en entreprise ne nécessite pas l'obtention d'une autorisation des ayants droit. Le champ de liberté dans ces trois domaines varie en fonction des cas selon la personne effectuant la reproduction et selon l'étendue de la copie réalisée (reproduction intégrale de l'œuvre ou d'extraits seulement). De plus, il y a lieu de distinguer entre les utilisations des

œuvres qui sont autorisées à titre gratuit et celles qui sont libres, mais soumises à redevance. Ci-dessous, nous ne reviendrons pas sur l'utilisation interne en entreprise de partitions musicales.

Utilisation dans la sphère privée

a) Photocopier soi-même

Toute utilisation d'œuvres «à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées, tels des parents ou des amis» est autorisée d'après l'art. 19 al. 1 let. a LDA. Sur la base de cette réglementation, il est possible de photocopier des partitions qui vous appartiennent, pour votre compte ou pour vos amis. Il est également permis de photocopier des partitions qui appartiennent à des amis pour votre compte ou pour vos amis. Dans ces limites, il est permis de copier une œuvre entière ou tout un manuel. Pour la réalisation de ces copies, il n'y a aucune redevance à verser.

b) Faire photocopier

Les particuliers sont également autorisés à *faire photocopier* par des tiers (p. ex. dans des copy shops) des partitions et des méthodes musicales pour une utilisation à des fins privées. De telles reproductions sont néanmoins soumises à une obligation de payer une redevance qui est régie par le tarif commun 8/IV.

L'autorisation susmentionnée est toutefois limitée: elle permet seulement la reproduction d'un extrait de l'œuvre et non pas de l'œuvre intégrale ou quasi complète. Une «reproduction quasi complète» n'est pas autorisée lorsque l'acquisition de l'exemplaire de l'œuvre devient inintéressante pour le consommateur du fait de l'étendue de la copie. En d'autres termes, ce qui est déterminant, c'est la manière dont l'original est proposé à la vente par le fabricant: si le morceau de musique est publié de manière isolée, seuls des extraits de l'œuvre peuvent être photocopiés. Si la même œuvre est partie intégrante d'un recueil, il n'est pas permis de copier tout le recueil, mais la partition complète d'une œuvre qu'il contient.

c) Autres cas

Lorsqu'un musicien loue des partitions, il peut, à moins que le contrat de location en dispose autrement, effectuer des copies de passages difficiles, afin de pouvoir les travailler à la maison.

L'utilisation dans le domaine privé limite aussi les droits moraux de l'auteur. Un musicien peut par exemple non seulement photocopier les partitions d'un autre mais aussi modifier ou arranger la notation de l'œuvre, à condition que ceci ait lieu exclusivement dans le cadre privé.

Utilisation dans le domaine scolaire

La reproduction de partitions musicales pour l'utilisation dans le domaine scolaire est liée aux conditions suivantes:

a) Personnes autorisées: l'enseignant, pour l'enseignement en classe

La reproduction doit, d'après l'art. 19 al. 1 let. b LDA, être effectuée par l'*enseignant*. Mais alors que la version allemande du texte de loi énonce cette restriction, les textes français et italien mentionnent le «maître et ses élèves» ou «docente e suoi allievi» en tant que personnes autorisées. Il y a lieu de supposer que les textes français et italien expriment mieux l'intention du législateur, de sorte que les élèves ont également le droit d'utiliser les œuvres, à condition que ce soit «pour l'enseignement en classe». L'art. 19 al. 1 let. b LDA présuppose que l'utilisation d'œuvres serve à «l'enseignement en classe». La loi ne dit cependant pas si la classe doit avoir un certain effectif ou si les œuvres peuvent aussi être utilisées pour l'enseignement individuel. Il y a donc lieu de supposer que le professeur de musique qui dispense un enseignement individuel dans une école doit aussi pouvoir reproduire des partitions à des fins pédagogiques.

Le terme d'*école* n'est pas défini par la loi. Sur la base d'autres textes de loi, on peut toutefois supposer que l'on entend par là tous les «instituts d'enseignement publics et privés de l'école primaire jusqu'à la haute école» ou «les instituts d'enseignement de formation générale et professionnelle à tous les niveaux». Le type d'école et le niveau de formation sont donc sans importance. La réglementation s'applique ainsi à l'utilisation d'œuvres tant dans une école primaire que dans un conservatoire ou une école de jazz.

Les enseignants sont aussi autorisés à *faire photocopier* des partitions par des tiers. Ils sont par exemple autorisés à confier à un Copy Shop la tâche de reproduire des partitions. Cela signifie qu'un professeur peut mettre ses copies à disposition du professeur d'une autre classe puisque le professeur qui copie les œuvres peut être celui de la classe ou un collègue. La fabrication de copies par un centre d'enseignement n'est toutefois pas autorisée.

b) Etendue: seulement des extraits

Comme dans le cas des particuliers lorsqu'ils font faire des photocopies par un tiers, les enseignants dans le domaine scolaire ne peuvent copier qu'un extrait d'une partition ou d'une méthode musicale et non pas l'œuvre complète ou quasi complète sans requérir une autorisation de l'auteur ou de l'éditeur.

c) Obligation de redevance

Les deux tarifs communs 8 / III (Reprographie dans les écoles) et 9 / III (Utilisation électronique à des fins privées au moyen de réseaux internes dans les écoles) sont applicables en vue du calcul des redevances de droits d'auteurs: le TC 8 régit la fabrication d'exemplaires reproduits au moyen de photocopieuses, alors que le TC 9 régit la fabrication de copies numériques dans le réseau interne d'une école.

Les tarifs prévoient un versement forfaitaire des écoles pour tous

les élèves de toutes les écoles publiques et privées, le montant à verser variant en fonction du degré scolaire. Cette redevance est payée sous la forme d'une somme forfaitaire par l'école à ProLitteris. Les coûts, conformément aux tarifs actuels, s'élèvent à CHF 1.78 par élève et par an (école obligatoire), CHF 6.- (degré secondaire, temps plein) et à CHF 20.80 par étudiant d'une université. Ce montant ne couvre pas seulement la fabrication de copies de partitions musicales, le tarif permet aussi la reproduction d'autres œuvres protégées, comme par exemple les œuvres littéraires, les traités et livres spécialisés, les manuels scolaires, photographies, œuvres des arts visuels etc. Les redevances pour toutes les écoles publiques des cantons et des communes sont perçues par la CDIP (Conférence des directeurs de l'instruction publique) à l'attention de ProLitteris. La FSEP (Fédération suisse des écoles privées) et la FECAS (Fédération pour l'Education Catholique des Adultes de la Suisse et du Liechtenstein / Ecoles catholiques de Suisse) prennent en charge l'encaissement pour les écoles privées. Les seules écoles soumises à une obligation de redevance directe à ProLitteris sont les écoles privées qui ne décomptent pas par l'intermédiaire d'une des associations mentionnées. Des informations complètes sur les deux tarifs précités se trouvent sur www.prolitteris.ch.

Répartition des redevances

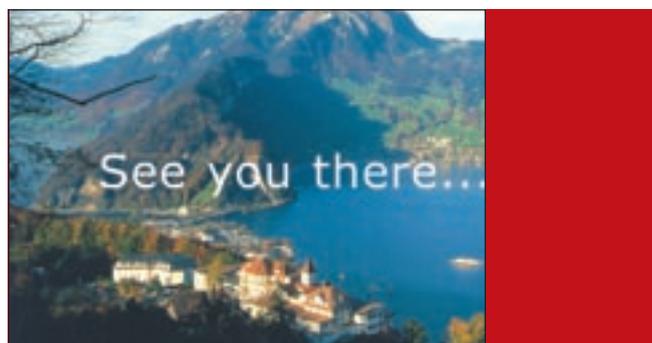
ProLitteris verse à SUISA la part perçue pour la reprographie de partitions musicales, concrètement env. CHF 300 000.- par an. SUISA reverse ensuite l'argent aux ayants droit. Aucune répartition par programmes ne peut être effectuée en l'occurrence puisque SUISA ne sait pas quelles œuvres ont été copiées et à quelle fréquence, et qu'une telle répartition entraînerait de plus un énorme surcroît de travail. Le règlement de répartition de SUISA prévoit, pour le TC 8, que les recettes sont réparties à part égale sur les répertoires pédagogique et non pédagogique. Le répertoire pédagogique se définit comme la littérature pour l'enseignement musical aux débutants, les méthodes de piano, de flûte à bec ou de violon ou encore les exercices d'agilité. L'argent est réparti aux éditeurs et sous-éditeurs suisses ayants droit et aux sociétés-sœurs étrangères, les éditeurs étant tenus de reverser à leurs auteurs la part des recettes qui leur revient. Le montant des indemnités est calculé à l'aide des catalogues de littérature pédagogique déclarés par les éditeurs. La deuxième moitié du produit est décomptée sur le répertoire non pédagogique. Il s'agit d'œuvres qui sont utilisées dans d'autres classes de répartition.

Résumé

- La copie de partitions à des fins commerciales est **interdite** sans l'accord de l'éditeur (ou de l'auteur si l'œuvre n'est pas éditée).
- La copie de partitions pour l'usage privé est **autorisée**. Des œuvres intégrales peuvent être copiées.
- Moyennant une redevance, il est **autorisé** de faire copier des

partitions pour l'usage privé. Seuls des extraits des œuvres peuvent être copiés.

- Moyennant une redevance, il est **autorisé** de copier des partitions pour l'usage scolaire, à condition que le professeur et les élèves produisent les partitions pour l'enseignement, en ne copiant que des extraits et non des œuvres intégrales.
- Moyennant une redevance, il est **autorisé** de faire copier des partitions pour l'usage scolaire, à condition que le professeur et les élèves produisent les partitions pour l'enseignement, en ne faisant copier que des extraits et non des œuvres intégrales.



Symposium musical de FÜRIGEN

Les 15 et 16 juin 2007, sur le Bürgenstock à Fürigen, se tiendra le septième symposium musical destinés aux praticiens de la musique. A l'occasion de ce congrès, des conférences et des tables rondes traitant de sujets de l'actualité de l'économie musicale seront organisées. Les membres de SUISA bénéficient d'un prix spécial.

www.svmv.ch

Dates importantes

10.-12. 5. 2007	m4music, Zurich
15.-16. 6. 2007	Symposium de musique, Fürigen
23. 6. 2007	Assemblée générale de SUISA, Berne
19.-21. 9. 2007	Popkomm, Berlin
24.-28. 10. 2007	Womex, Séville

Dates de décompte 2007

Les décomptes, contributions au institutions de prévoyance des éditeurs et les rentes 2007 seront envoyés aux dates ci-dessous:

Étranger E+E 2007 (1 ^{re} partie)	Début avril
Décompte rectificatif 2007 (1 ^{re} partie)	Mi-avril
Phonogrammes Suisse (PI) 2006 (1 ^{re} partie)	Début mai
Étranger PHONO 2007 (1 ^{re} partie)	Fin mai
Droits E+E y c. Film 2006	12 juin 2007
Droits R/TV y c. Film 2006 (2 ^e partie)	
Licences centralisées 2006 (2 ^e partie)	Fin juin
Prévoyance des éditeurs y c. Décomptes de 2006/2	3 juillet 2007
Rentes des auteurs	10 juillet 2007
Supports audiovisuels + Teleclub (T/Y) 2006	Mi-septembre
Cassettes vidéo (VI) 2006	
Supports audiovisuels (VN) 2006	
Supports audiovisuels Publicité (VN) 2006	
Étranger E+E 2007 (2 ^e partie)	Fin septembre
Décompte rectificatif 2007 (2 ^e partie)	Fin septembre
Phonogrammes Suisse (PI) 2006 (2 ^e partie)	Mi-octobre
Boîtes à musique 2006 (PA)	
Phonogrammes (PN) 2006	
Redevance sur les supports vierges (TC 4) 2006	Fin octobre
Réseaux câblés parts des sous-éditeurs 2006	
Etranger PHONO 2007 (2 ^e partie)	Mi-novembre
Licences centralisées 2007 (1 ^{re} partie)	Fin novembre
Droits d'émission (SSR) y.c. Film 2007 (1 ^{re} partie)	Mi-décembre
Droits R/TV y c. Film 2007 (1 ^{re} partie)	